

République française

Au nom du peuple français

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE

1ère Chambre C

ARRÊT

DU 07 JANVIER 2010

N° 2010/

M. C. F.

Rôle N° 09/02025

Compagnie d'assurances M.

C/

La société B.

Monsieur L.

S. C.P. DOUHAIRE AVAZERI

Grosse délivrée

le :

à :

Maître JAUFFRES

SCP PRIMOUT

réf 09/2025

Décision déferée à la Cour :

Ordonnance de référé rendue par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE en date du 16 Janvier 2009 enregistrée au répertoire général sous le N° 08/3969.

APPELANTE :

Compagnie d'assurances M.,

dont le siège est XXXX

représentée par Maître Jean Marie JAUFFRES, avoué à la Cour,

plaidant par Maître Gilles SALFATI, avocat au barreau de MARSEILLE

INTIMÉS :

La société B.

dont le siège est XXXX

S. C.P. D.,

administrateur judiciaire de la société B.

dont le siège est XXXX

représentées par la SCP PRIMOUT FAIVRE, avoués à la Cour,

plaidant par la SCP LUCCIARDI G. - LAGGIARD TROLLIET G. - BELLEMANIERE, avocats au barreau d'AIX EN PROVENCE, substituée par Maître Thierry GIRAUD, avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE

Monsieur L.,

Intervenant forcé ès qualités de mandataire au redressement judiciaire de la société B.

né le XXXX

domicilié XXXX

Défaillant

*_*_*_*_*_*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 01 Décembre 2009 en audience publique. Conformément à l'article 785 du Code de Procédure Civile, Madame Marie Claire FALCONE, Président, a fait un rapport oral de l'affaire à l'audience avant les plaidoiries.

La Cour était composée de :

Madame Marie Claire FALCONE, Président

Madame Anne VIDAL, Conseiller

Madame Nicole GIRONA, Conseiller

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Serge LUCAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 07 Janvier 2010.

ARRÊT :

Réputé contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 07 Janvier 2010,

Signé par Madame Marie Claire FALCONE, Président et Monsieur Serge LUCAS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

I. FAITS, PROCÉDURE ET MOYENS DES PARTIES

La société d'assurances M. est appelante d'une ordonnance du 16 janvier 2009 rendue par le juge des référés du tribunal de grande instance de Marseille qui l'a condamnée à payer à la société B. une provision de 17861 € au titre de l'indemnisation du sinistre ayant affecté le matériel informatique de son assurée.

Dans ses dernières écritures du 30 novembre 2009, la société M. demande à la cour d'appel d'infirmer la décision, de débouter la société B. de ses demandes au motif que son obligation serait sérieusement contestable ; subsidiairement, elle demande une expertise aux frais de l'intimée.

La société B., assistée de la SCP D., administrateur judiciaire, nommée à cette fonction par jugement du 25 mai 2009 ayant prononcé le redressement judiciaire de l'entreprise, a conclu le 16 octobre 2009 à la confirmation de la décision.

M. L., mandataire judiciaire, pris en sa qualité de mandataire au redressement judiciaire de la société B., régulièrement assigné à sa personne, n'a pas constitué avoué ;

L'arrêt est réputé contradictoire par application de l'article 474 du code de procédure civile.

II. MOTIFS DE LA DÉCISION

La société B. a souscrit auprès de la société d'assurances M. un contrat multi garanties informatique.

Le 23 novembre 2007 elle a subi un sinistre qui a endommagé son matériel informatique.

L'assureur a refusé sa garantie et l'assurée a saisi le juge des référés qui a rendu la décision entreprise.

Selon le rapport de l'expert de l'assureur du 5 février 2008, la cause du sinistre proviendrait d'une surtension d'origine atmosphérique ayant affecté les serveurs de l'entreprise ; l'expert a noté qu'il paraissait curieux qu'une surtension d'origine atmosphérique ait pu franchir simultanément le parafoudre et la protection constituée par l'onduleur ; le matériel électrique endommagé ne présentait aucune trace visible de surtension ; c'est pourquoi l'expert a demandé un rapport à Météorage qui a révélé l'absence d'impacts sur la période et la zone géographique considérées.

L'expert a estimé qu'un autre phénomène électrique survenu sur les installations pourrait avoir endommagé les serveurs ; interrogé par l'expert, le distributeur A. a indiqué qu'aucun incident n'avait été relevé les 21, 22 et 23 novembre 2007.

L'expert a enfin noté qu'il n'y avait pas de vérification annuelle des installations électriques ; il a réclamé à l'entreprise le contrat de maintenance, ainsi que les factures d'achat du matériel sinistré, la confirmation de l'absence de remplacement des cartouches fusibles du para foudre placé en tête des installations électriques.

Ces demandes n'ont pas été satisfaites par la société B. ; en cause d'appel cette dernière ne verse pas aux débats les pièces réclamées, et notamment le contrat de maintenance en vigueur au moment du sinistre ; seul est produit le contrat conclu avec la société A. qui a pris fin en octobre 2006 soit plus d'un an avant le sinistre.

Or selon le contrat liant les parties, l'assureur ne garantit pas les dommages résultant d'une

exploitation non conforme aux prescriptions du fabricant, d'un défaut d'entretien des lieux de stockage du matériel assuré qui doit être la propriété de l'assuré, ce qui n'est pas établi en l'absence de fourniture par ce dernier des factures d'achat du matériel.

En l'état de ces éléments, l'obligation de l'assureur envers la société B. est sérieusement contestable de sorte que la demande de provision ne peut être accueillie, nonobstant la proposition de l'expert de fixer une provision de 17 000 € , dans l'attente du chiffrage définitif des dommages, mais aussi des documents réclamés à l'assuré ; en effet les conclusions du technicien, au surplus provisoires, dans l'attente des justifications réclamées, ne peuvent valoir reconnaissance de garantie sans réserve de la part de l'assureur envers son assuré.

La décision est infirmée.

L'équité commande que l'appelante conserve à sa charge les sommes par elle exposées non comprises dans les dépens.

Les dépens sont à la charge de l'intimée qui succombe.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, en matière de référé et en dernier ressort

Recevant l'appel,

Infirme la décision,

Déboute la société B. de sa demande de provision,

Dit n'y avoir lieu à application de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la société B., assistée de l'administrateur judiciaire, la scp D., aux dépens,

Dit qu'ils seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

Composition de la juridiction : Madame Marie Claire FALCONE, Gilles SALFATI, Jean Marie JAUFFRES, SCP LUCCIARDI G., Thierry GIRAUD

Décision attaquée : TGI Marseille, Aix-en-Provence 16 janvier 2009